



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT 04-2017

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 07-92
CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET LES ROULOTTES DE
VOYAGE AINSI QU'AU RÈGLEMENT N° 06-92 RELATIF AUX PERMIS
ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières adoptait le règlement N° 06-92 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction lors de sa séance régulière du 12 mai 1992;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières adoptait le règlement N° 07-92 relatif au zonage lors de sa séance régulière du 12 mai 1992;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières désire amender lesdits règlements afin de modifier, entre autres, les dispositions relatives à l'entreposage extérieur et à l'implantation de roulotte de voyage;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère de comté, madame Carole Chevarie, pour la présentation du présent règlement lors de la séance régulière du Conseil du 20 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté monsieur Jean Masse,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n° 07-92 est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement de l'article 7.2 par les articles suivants:

« 7.2 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

7.2.1 Entreposage de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans les zones spécifiées au cahier des spécifications sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Toutefois, cet entreposage doit respecter les conditions suivantes:

1° le bois doit être empilé et cordé, il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain;

2° l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrières du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain;

3° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;

4° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre;

5° l'entreposage ne doit pas être fait dans la bande de protection riveraine applicable sur le terrain.

7.2.2 Entreposage de véhicules récréatifs et de remorques sur un terrain avec un bâtiment résidentiel

L'entreposage de véhicules récréatifs de type roulottes de voyage, roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance, véhicules tout terrain et les remorques est autorisé dans les zones spécifiées au cahier des spécifications à la condition qu'il accompagne un bâtiment résidentiel présent sur le même terrain et de satisfaire aux dispositions suivantes:

1° le véhicule récréatif ou la remorque peut être localisé partout sur le terrain, toutefois, il ne doit pas y avoir empiètement dans les marges de recul minimales établies;

2° le véhicule récréatif ou la remorque ne peut être entreposé dans la bande de protection riveraine applicable sur le terrain;

3° dans le cas des roulottes de voyage et des roulottes motorisées, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

7.2.3 Entreposage extérieur sur un bail de villégiature

L'entreposage de bois de chauffage domestique, de véhicules récréatifs et de remorques est autorisé sur un bail de villégiature du domaine de l'état. Toutefois cet entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1° le bois doit être empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac;

2° le bois de chauffage et le véhicule récréatif ne peuvent être entreposés dans la bande de protection riveraine.»

ARTICLE 3

Le règlement de zonage n° 07-92 est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, après l'article 7.7, de l'article suivant :

« 7.8 Implantation d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant

Dans les zones où la classe d'usage « roulotte de voyage (implantation) » est autorisée les conditions suivantes doivent être respectées :

1° un maximum d'une roulotte de voyage peut être implantée par terrain vacant;

2° la roulotte de voyage doit être reliée à une installation de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement;

3° l'entreposage de remorques, de motoneiges, de bateaux de plaisance et de véhicules tout terrain est permis sur un terrain vacant où est implanté une roulotte de voyage;

4° la roulotte de voyage sur un terrain vacant ne peut être transformée de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. Il doit être déplaçable en tout temps et ses roues doivent demeurer visibles;

5° la roulotte de voyage ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que les constructions complémentaires suivantes : galerie, patio, terrasse, auvent ou gazebo;

6° la roulotte de voyage ne peut être installée dans la bande de protection riveraine applicable sur le terrain;

7° l'implantation d'une roulotte de voyage est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 4

Le libellé de l'article 8.3 du règlement de zonage n° 07-92 est remplacé par le suivant :

« L'utilisation de roulottes de voyage et roulottes motorisées est autorisée, sauf dans les zones « CN », à la condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1° les roulottes de voyage et les roulottes motorisées sont utilisées à des fins de villégiature temporaire et de tourisme ;

2° la période de l'installation des roulottes de voyage et des roulottes motorisées est seulement autorisée entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ;

3° les roulottes de voyage et les roulottes motorisées reposent, durant la période de leur installation, sur des roues, des pieux ou tout autre support amovible ;

4° l'installation des roulottes de voyage et des roulottes motorisées ne peut se faire qu'à l'extérieur des marges de recul minimales établies ;

5° les roulottes de voyage et les roulottes motorisées ne peuvent être installées dans la bande de protection riveraine applicable sur le terrain ;

6° enlever, à la fin du séjour, les roulottes de voyage et les roulottes motorisées de l'emplacement occupé, nettoyer l'emplacement, le remettre à son état original et ramener ses déchets.»

ARTICLE 5

L'article 5.1 du règlement n° 06-92 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11, du paragraphe suivant :

« 12° Tout projet d'implantation d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant.»

ARTICLE 6

Le règlement n° 06-92 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, après l'article 5.3.7, de l'article suivant :

« 5.3.8 Dans le cas de l'implantation d'une roulotte de voyage

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :

- a. l'identification du requérant ;*
- b. la désignation cadastrale du lot sur lequel la roulotte de voyage sera implantée ;*
- c. la description de l'implantation projetée et de la construction complémentaire (s'il y a lieu).*

2. Un plan indiquant :

- a. la localisation de l'implantation de la roulotte de voyage ;*
- b. la localisation des constructions existantes (s'il y a lieu) ;*
- c. le plan et la localisation du système de traitement des eaux usées.»*

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 3.1 du règlement de zonage n° 07-92 est modifié afin d'ajouter la classe d'usage « *Roulotte de voyage* » dans le groupe d'usage « *V : Villégiature* ».

ARTICLE 8

Le règlement de zonage n° 07-92 est modifié de la façon suivante :

1° Par l'ajout, après 3.2.1.3, de l'article suivant :

« 3.2.1.4 Classe roulotte de voyage (implantation)

Le seul usage autorisé par cette classe est l'implantation d'une roulotte de voyage.»

ARTICLE 9

Le cahier des spécifications prévu à l'article 2.2 du règlement de zonage n° 07-92 est modifié de la façon suivante :

1° Par l'ajout de la classe d'usage « *Hb : Unifamiliale isolée* » dans le groupe d'usage « *V : Villégiature* » et indiquer par un point que cette classe d'usage est autorisée dans les zones 07-V, 08-V, 09-V, 15-V et 16-V (secteur du lac Daigle);

2° Par l'ajout de la classe d'usage « *Hc : Maison mobile et unimodulaire* » dans le groupe d'usage « *V : Villégiature* » et indiquer par un point que cette classe d'usage est autorisée dans les zones 07-V, 08-V, 09-V, 15-V et 16-V (secteur du lac Daigle);

3° Par l'ajout de la classe d'usage « *Hd : Roulotte de voyage (implantation)* » dans le groupe d'usage « *V : Villégiature* » et indiquer par un point que cette classe d'usage est autorisée dans les zones 07-V, 08-V, 09-V, 15-V et 16-V (secteur du lac Daigle);

4° Par l'ajout de la norme spéciale « *Entreposage de bois de chauffage domestique* » et indiquer par un point que cette norme spéciale est appliquée dans les zones 01-RF, 04-RF, 07-V, 08-V, 09-V, 11-CH, 15-V et 16-V;

5° Par l'ajout de la norme spéciale « *Entreposage de véhicules récréatifs et de remorques sur un terrain avec un bâtiment résidentiel* » et indiquer par un point que cette norme spéciale est appliquée dans les zones 01-RF, 04-RF, 07-V, 08-V, 09-V, 11-CH, 15-V et 16-V;

Ce cahier tel que modifié est joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 18 avril 2017

AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ

Le 1^{er} mai 2017

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE le 16 mai 2017

AVIS DE MOTION DONNÉ le 20 juin 2017

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 20 juin 2017

AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ le 28 juin 2017

RÈGLEMENT ADOPTÉ le 18 juillet 2017

RÈGLEMENT RÉPUTÉ CONFORME le 18 juillet 2017

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 juillet 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 juillet 2017

Réjean Porlier
Préfet

Alain Lapierre
Directeur général et
secrétaire trésorier

ANNEXE A
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC WALKER ET DE LA RIVIÈRE NIPISSIS

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

		Numéro de zone	12	13	15	16
		Aff. Dominante	F	F	V	V
GROUPE	CLASSES D'USAGES					
VILLÉGIATURE - V -	Ha : Résidence secondaire				•	•
	Hb : Unifamiliale isolée				•	•
	Hc : Maison mobile et unimodulaire				•	•
	Hd : Roulotte de voyage (implantation)				•	•
SERVICE - S -	Sa : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
RÉCRÉATION - R -	Ra : Camp de chasse et pêche					
	Rb : Récréation extensive					
FORESTERIE - F -	Fa : Production forestière	•	•			
	Fb : Carrière et sablière					
CONSERVATION - CN -	CNa : Interprétation de la nature					
	CNb : Préservation de l'habitat du saumon					
COMMERCE - CH -	CH : Dépanneur					
PUBLIC - P -	P : Public et institutionnel					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	"Dépanneur"					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS					
	NORMES D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (mètres)			3,5	3,5	
	Hauteur maximale (mètres)			8,5	8,5	
	Marge de recul avant (minimale)			10	10	
	Marge de recul arrière (minimale)			10	10	
	Marge de recul latérale (minimale)			2	2	
	Somme des marges latérales			6	6	
	NORMES SPÉCIALES					
	Entreposage de bois de chauffage domestique			•	•	
	Entreposage de véhicules récréatifs et de remorques sur un terrain avec un bâtiment résidentiel			•	•	
	AMENDEMENTS					
	#03-2017 : 24-07-2017					
	#04-2017 : 24-07-2017					
	NOTES					